**Informations précontractuelles publiées pour les produits visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2a du règlement (EU) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** AXA WORLD FUNDS - EURO INFLATION BONDS (le « Produit Financier »)

**Identifiant d'entité juridique :** 2138002DL7V1IO568C73

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui

● ○ ☒ Non

| | |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental de :** % | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** de : % | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durable** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier résident dans l'investissement dans des sociétés en prenant en compte le score ESG décrit ci-après.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, principalement :

- Préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon et aux sables bitumineux
- Protection de l'écosystème et lutte contre la déforestation
- Amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Droits des travailleurs, droits humains et sociaux, éthique de travail, lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

**Les indicateurs** de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier et décrites ci-dessus est mesuré à l'aide des indicateurs de durabilité suivant :

Le score ESG moyen pondéré du produit financier et de l'indice de référence JP Morgan EMBIG Diversified Hedged USD (l'« indice de référence »).

La notation ESG est fondée sur le score ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée en cas d'absence de couverture ou en cas de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable étant donné que le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable étant donné que le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative : **(i)**
L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue. Aucun seuil ou comparaison spécifique avec la valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche « Ne pas causer de préjudice important ».

Par le biais de ces politiques d'exclusion, le Produit Financier prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

| | Politiques AXA IM associées | Indicateur PAI |
|---|---|---|
| **Climat et autres thèmes environnementaux** | Politique Risques Climatiques | PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (de niveaux 1, 2 et 3 à partir de janvier 2023) |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risques Climatiques | PAI 2 : Empreinte carbone |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risques Climatiques | PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risques Climatiques | PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité |
| **Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption** | Politique sur les normes ESG/violation des normes et standards internationaux | PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales |
| | Politique sur les armes controversées | PAI 14 : Exposition à des armes controversées |

**(ii)** Les principales incidences négatives sont également prises en compte selon une approche quantitative par le biais de la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires, plus des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs supplémentaires.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier sélectionne des investissements en appliquant une approche extra financière qui utilise des filtres d'exclusion, tels que décrits dans la politique d'exclusions sectorielles et la Politique sur les normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et la protection des écosystèmes et la lutte contre la déforestation. Les normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (c'est-à-dire : à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. De plus amples informations sur ces politiques sont disponibles sous le lien suivant : Policies and reports | AXA IM Corporate (axa-im.com)

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue les éléments décrits ci-dessous.

Le Gestionnaire financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit financier applique également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. De plus amples informations sur ces politiques sont disponibles au lien suivant : Policies and reports | AXA IM Corporate (axa-im.com)

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimal de réduction de l'univers d'investissement considéré sur lequel le produit financier s'est engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

**Les pratiques de bonne gouvernance**
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes sont axées sur les droits del'homme, la société, le travail et l'environnement et, à ce titre, fournissent une méthodologie permettant d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'un émetteur, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

**Allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs

Le Produit Financier vise à planifier son allocation d'actifs comme présenté sur le graphique ci-dessous. Il se peut que l'allocation d'actifs dévie temporairement de ce plan.

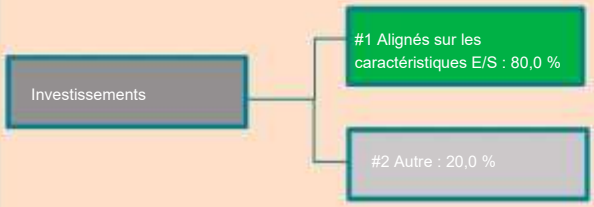


La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue des investissements du Produit financier utilisé pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier représentent 80,0 % de l'Actif net du Produit Financier.

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Les investissements « Autres » restants sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit Financier. Des garanties environnementales ou sociales, basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM, sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les dérivés individuels utilisés à des fins d'investissement appliquent des politiques d'exclusion et contribuent ainsi à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

**Les activités transitoires désignent les** activités pour lesquelles les alternativesbas carbone ne sont pas encore disponibles et dontles niveauxd'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.
Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Pour les besoins de ces graphiques, « obligations souveraines » englobe toutes les expositions souveraines

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

NON APPLICABLE

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

NON APPLICABLE

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

NON APPLICABLE

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit financier.

Les « autres » actifs peuvent comprendre :

- des investissements en liquidités et quasi-liquidités comme des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier, et
- d'autres instruments éligibles au Produit financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des titres de créance négociables, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si leproduit financier atteint le niveau environnemental ou social qu'ils promeuvent.

Sans objet car l'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sont disponibles sur le centre de fonds d'AXA IM à l'adresse : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles à Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate (axa-im.com)